

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DÈS LE 20 septembre 2021)

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

CONDITIONS GENERALES

Art. 1 – Maîtrise universitaire en sciences de l'environnement

1. La Faculté des sciences, la Faculté des sciences de la société et la Faculté d'économie et de management décernent conjointement, en collaboration avec l'Institut des sciences de l'environnement (ISE), une Maîtrise universitaire en sciences de l'environnement (ci-après MUSE) (Master of Sciences (Msc) in Environmental Sciences), second cursus de la formation de base.

2. Cette formation universitaire s'adresse aux candidats qui désirent étudier selon une approche interdisciplinaire le fonctionnement de l'environnement et l'interaction avec l'homme et la société. Elle prépare aux métiers de l'environnement et à la formation approfondie.

3. Le Comité de la maîtrise (ci-après « le Comité ») qui gère le MUSE est nommé, sur proposition de la Direction de l'Institut, par le décanat de la Faculté des sciences pour une durée de 4 ans renouvelable et est composé d'au moins un professeur ordinaire ou un professeur associé de chacune des facultés mentionnées ci-dessus, ainsi que du Directeur de l'ISE.

ADMISSION

Art. 2 – Admission

1. Sont admissibles aux études préparant au MUSE, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève. En outre, ils doivent être porteurs d'un titre de Bachelor universitaire des Facultés de l'Université de Genève qui décernent la maîtrise (art. 1). L'admission des étudiants titulaires d'un autre bachelor de l'Université de Genève ou d'une autre haute école, ou d'un titre ou formation sera évaluée par le Comité.

2. Ne peuvent pas être admis les étudiants dans les cas de figure cités par l'Art 2 al. 4 du Règlement général de la Faculté des sciences.

3. Sont admis à titre conditionnel, les étudiants dans les cas de figure cités par l'Art. 3 al. 1 du Règlement général de la Faculté des sciences.

4. Les étudiants qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en sciences de l'environnement sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis aux conditions déterminées par l'Art. 22 du Règlement général de la Faculté des sciences par analogie.

5. L'admission se fait sur dossier. Un complément de formation de 30 crédits au maximum peut être demandé. Le Comité rend un préavis sur l'admission, sur l'éventuelle admission à titre conditionnel ou sur le refus d'admission. Il fixe, le cas échéant, les modalités d'obtention du complément de formation et les délais requis, ainsi que les conditions de l'admission à titre conditionnel. Le Doyen de la Faculté des sciences rend les décisions d'admission, d'admission à titre conditionnel ou de refus d'admission conformément à l'Art. 2, al. 7 du Règlement général de la Faculté des sciences.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DÈS LE 20 septembre 2021)

6. Le contenu des dossiers d'admission, les délais prévus ainsi que l'adresse pour envoyer les dossiers de candidature sont définis et affichés dans le site Web de l'Université de Genève. Les dossiers reçus après les délais prévus ne sont pas pris en considération.

7. Les étudiants sont immatriculés à l'Université et inscrits en Faculté des sciences ; cette faculté gère les dossiers d'étudiants et est responsable des procédures académiques.

Art. 2 bis – Règles de comportement

1. Les étudiants doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.

2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la Faculté des sciences peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat de la Faculté des sciences doit avoir entendu l'étudiant mis en cause. EQUIVALENCES

Art. 3 - Equivalences

1. Sur demande écrite adressée au Doyen de la Faculté des sciences, un étudiant qui a déjà effectué des études dans une faculté de l'Université de Genève ou dans une autre haute école suisse ou étrangère peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS acquis soit validée selon le plan d'études du MUSE sous certaines conditions déterminées dans l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté des sciences.

Toutefois, la validation des crédits ECTS ne peut pas aboutir à la délivrance de plein droit du titre de Maîtrise universitaire en sciences de l'environnement.

2. 90 crédits au moins doivent être obtenus dans le plan d'étude de la maîtrise.

3. Aucune équivalence n'est accordée pour un enseignement à choix qui aurait déjà été validé dans le cadre d'un autre cursus.

4. Les crédits du travail de fin d'études ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. 4 – Durée des études et crédits ECTS

1. La durée réglementaire des études en vue de l'obtention du MUSE est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum. Le MUSE correspond à 120 crédits ECTS.

2. Le Doyen de la Faculté des sciences peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DÈS LE 20 septembre 2021)

Art. 5 – Programme d'étude

Le programme d'étude est composé des éléments suivants :

1. Interdisciplinarité & Immersion : Ateliers Interdisciplinarité, Environnement alpin et sociétés (cours et stage), Enjeux. Ces cours et ateliers doivent être suivis avant les autres enseignements de la maîtrise.
2. Enseignements à choix restreint « Fondamentaux » en sciences de l'environnement
3. Enseignements à choix restreint « Méthodes » en sciences de l'environnement
4. Enseignements spécialisés en sciences de l'environnement
5. Enseignements à choix
6. Travail de fin d'études : Le travail de fin d'études comprend un mémoire de maîtrise universitaire, sa soutenance et la participation active à un atelier d'accompagnement au mémoire de master.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. 6 – Réussite des évaluations et crédits ECTS

1. Les enseignements ainsi que les ateliers et séminaires donnent lieu chacun à une évaluation. Chaque évaluation est réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 sur 6. Les crédits correspondants sont alors octroyés.
2. L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session d'examens ordinaire directement consécutive à la fin de l'enseignement, de l'atelier ou du séminaire auquel il est inscrit.
3. En cas d'échec, l'étudiant dispose d'une seconde tentative pour chaque évaluation. Cette seconde tentative doit avoir lieu lors de la session de rattrapage (session extraordinaire) qui suit directement la session d'examens ordinaire où l'étudiant a échoué.

Un deuxième échec est éliminatoire, sous réserve de l'alinéa 4 qui suit.

4. En cas d'échec à la 2^{ème} tentative de l'évaluation d'un enseignement à choix restreint (Fondamentaux, Méthodes) ou à choix, l'étudiant peut s'inscrire une seule et unique fois par groupe d'enseignement à choix restreint à un enseignement du même groupe s'il en reste d'autres qu'il n'a pas encore suivis. L'étudiant dispose alors de deux tentatives pour valider le nouvel enseignement.

5. Un étudiant inscrit en complément d'études (complément de bachelor) est soumis uniquement à l'Art. 6, al. 1, 2 et 3 du présent règlement, soit l'obtention d'une note au moins égale à 4 à chaque examen prévu dans son plan d'études.

Art. 7 – Travail de fin d'études

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DÈS LE 20 septembre 2021)

1. Le travail de fin d'études de master (maîtrise universitaire) est dirigé par un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la spécialisation concernée, il peut également être dirigé par un maître-assistant, un chargé de cours, un chargé d'enseignement porteur d'un doctorat ou un collaborateur scientifique porteur d'un doctorat. Le travail de fin d'études peut également être codirigé par une autre personne désignée par le Comité, en accord avec le responsable de la spécialisation concernée. Dans ce cas, l'autre co-directeur doit être membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la spécialisation concernée, il peut également être maître-assistant, chargé de cours, chargé d'enseignement porteur d'un doctorat ou collaborateur scientifique porteur d'un doctorat.

2. Les sujets du mémoire doivent être acceptés par le Comité. Le sujet du mémoire et son suivi par un directeur de mémoire ne sont formellement acceptés que si les examens du 1^{er} et 2^{ème} semestres sont réussis.

3. Le mémoire et la soutenance donnent lieu chacun à une note.

4. En cas d'échec, le mémoire peut être présenté une deuxième fois et la soutenance peut être défendue à nouveau. Un deuxième échec est éliminatoire.

Art. 8 – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté des sciences peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

3. Le Collège des professeurs de la Faculté des sciences peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

4. Le Décanat de la Faculté des sciences saisit le Conseil de discipline, après avoir entendu l'étudiant mis en cause et après consultation du Comité,

i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;

ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la faculté.

5. Pour les autres cas, l'étudiant mis en cause doit être entendu avant toute décision par le président du Collège des professeurs de la Faculté; il a accès à toutes les pièces du dossier.

DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 9 – Délivrance du diplôme

Lorsque les conditions d'évaluation qui figurent aux articles précédents sont satisfaites et les crédits obtenus, l'étudiant obtient un diplôme qui est délivré de manière conjointe par les Facultés des sciences, des sciences de la société et d'économie et de management, en collaboration avec l'ISE.

DISPOSITIONS FINALES

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DÈS LE 20 septembre 2021)

Art. 10 – Elimination

1. Est éliminé du titre, l'étudiant qui se trouve dans une des situations suivantes :

a) N'a pas respecté les conditions imposées lors de son admission à titre conditionnel.

b) Le cas échéant, a échoué à 2 reprises à une des évaluations du complément d'études (art. 6 al 5).

c) N'a pas obtenu au moins 20 crédits ECTS (équivalences exclues) durant les 2 premiers semestres de ses études de master.

d) A échoué à deux reprises à l'une des évaluations, sous réserve de la lettre e) ci-dessous.

e) Ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement à choix restreint/à choix dans le cadre des limites fixées par l'Art. 6, al. 4.

f) N'a pas obtenu les crédits requis dans le délai maximum d'études prévu à l'Art. 4.

2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté des sciences, sur préavis du Comité.

Art. 11 – Voies de recours

Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours suivants le lendemain de sa notification, auprès de l'instance qui l'a rendue. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

Art. 12 – Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 20 septembre 2021.

2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.

3. Le présent règlement d'études abroge celui du 14 septembre 2020, sous réserve de la disposition qui suit à l'alinéa 4 :

4. Les étudiants déjà en cours d'études au 20 septembre 2021 restent soumis au règlement d'études du 14 septembre 2020.